



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17594

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet d'interdiction d'utilisation des emballages en bois pour les denrées d'origine maritime (décret du 28 avril 1994 concernant les emballages en bois). Compte tenu du sentiment de discrimination ressenti par la profession à l'égard de ce décret qui ne s'appuie véritablement sur aucun fondement scientifique, il lui demande quelles mesures il entend prendre au sujet de l'utilisation de ces emballages.

Texte de la réponse

Les conditions d'utilisation du bois comme matériau de base des emballages pour les coquillages vivants entrent dans le champ d'un arrêté en date du 25 juillet 1994, fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants. Cet arrêté, qui vient en application du décret no 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, définit notamment dans son article 19 les règles de conditionnement des coquillages. Celui-ci prévoit que les emballages ne doivent ni altérer les propriétés organoleptiques des coquillages ni leur transmettre des substances nocives pour la santé humaine. Les emballages doivent être utilisés neufs, propres et ne pas provenir ni de la réutilisation ni de la récupération. L'utilisation des emballages en bois dans les conditions précitées pour la mise en colis des coquillages n'est donc pas en contradiction avec la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17594

Rubrique : Emballage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4102

Réponse publiée le : 4 mars 1996, page 1175